



SUPPORTING
AN ENABLING ENVIRONMENT
FOR CIVIL SOCIETY

Aperçu de l'environnement favorable

Côte d'Ivoire

Septembre 2026

Contexte

Période couverte par ce rapport : la période de référence s'étend de juin à septembre 2026.

L'année 2026 s'inscrit dans la continuité des tensions observées en 2025, marquée par un contexte électoral post-présidentiel tendu. [Freedom House](#) souligne une érosion des droits politiques et des libertés civiles, notant que les conditions se sont détériorées en 2025, lorsque le président sortant Alassane Ouattara a remporté un quatrième mandat après que les autorités aient exclu les principaux candidats de l'opposition, et que la répression des manifestations s'est intensifiée.

En 2026, le gouvernement a concrétisé la réforme de la société civile initiée en 2024 en adoptant, [le 5 août, six décrets](#) d'application de l'ordonnance [n°2024-368 du 12 juin 2024](#). Ces textes visent à moderniser le fonctionnement des OSC, instaurer un Comité de concertation État – société civile, et encadrer plus strictement leur gouvernance financière et leur transparence. Si le gouvernement présente cette réforme comme une opportunité de renforcer le dialogue et la crédibilité des OSC, elle suscite des inquiétudes quant à un alourdissement des obligations administratives et un contrôle accru, comme le mentionne le [rapport initial](#).

Parallèlement, les débats sociétaux ont été marqués par une proposition de rétablissement de la peine de mort, avancée par une [députée](#), à laquelle des organisations de défense des droits humains comme l'[APDH](#) se sont fermement opposées, plaidant pour un renforcement de la chaîne pénale plutôt que pour le retour de la peine capitale.

1. Respect et protection des libertés civiles fondamentales

Le principe de protection des libertés fondamentales a continué d'être mis à l'épreuve en 2026. La répression de [la grève des agents des Affaires maritimes en juin 2026](#) illustre cette tension. Le 8 juin, des agents ont manifesté pour réclamer des indemnités; environ 34 d'entre eux ont été interpellés. Le 23 juin, 31 agents ont été condamnés à 12 mois d'emprisonnement ferme pour « trouble à l'ordre public ». Cette affaire, qui fait suite à des cas similaires en 2025, montre une tendance à la judiciarisation des revendications sociales et à l'utilisation de peines d'emprisonnement pour dissuader l'expression de contestations légitimes.

L'observation des élections législatives partielles à Toumodi en février 2026 a permis au Consortium des organisations de la société civile pour les élections en Côte d'Ivoire ([COSCEL-CI](#)) de déployer des observateurs et de qualifier le scrutin de « crédible » et « apaisé ». Cependant, le contexte socio-politique est resté « polarisé », avec des incidents localisés et des accusations de fraude.

Pour rappel, le scrutin partiel à Toumodi faisait suite à [l'annulation des résultats des législatives de décembre 2025](#) par le Conseil Constitutionnel, une décision qui était déjà révélatrice des contentieux électoraux en Côte d'Ivoire. Selon le consortium COSCEL-CI, ce scrutin [s'est déroulé dans un contexte tendu](#), où les séquelles de la crise politique et électorale de 2020 sont encore présentes dans les esprits. La méfiance entre acteurs politiques locaux, accentuée par des divisions communautaires, était palpable. Tous craignaient une escalade de la violence durant le processus électoral.

2. Cadre juridique favorable au travail des acteurs de la société civile

La société civile est régie par [l'ordonnance n°2024-338](#) du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile. Malgré [les réserves émises](#), les propositions d'amendements et de retrait faites par des organisations de la société civile n'ont pas été adoptées et cette ordonnance a été adoptée par le parlement ivoirien. Plusieurs dispositions restreignent des libertés fondamentales principalement consacrées par les articles 19 et 20 de la Constitution de 2016 notamment la liberté d'expression, la liberté de conscience, de conviction religieuse ou de culte, les libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifiques ainsi que les textes internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie tels que l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 7 de la Charte africaine sur le droit à un recours, de l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que les Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique.

L'article 22 de cette ordonnance a été qualifiée "d'extrêmement dangereuse" dans une analyse de la société civile, en ce qu'elle prévoit la dissolution pour les organisations dont les activités "constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publics, l'intégrité du territoire national et la forme républicaine de l'État, ou qui sont de nature à compromettre la cohésion sociale, à provoquer la haine entre groupes ethniques ou religieux, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois, et à nuire à l'intérêt général du pays", sans possibilité d'introduire un recours contre cette dissolution.

Dans le même sens, l'événement majeur concernant le cadre juridique favorable au travail des acteurs de la société civile de la période observée est [l'adoption des six \(6\) décrets d'application de cette même ordonnance de 2024](#). En effet, le gouvernement ivoirien a franchi une nouvelle étape dans la réforme de l'encadrement de la société civile en adoptant six décrets d'application de l'ordonnance du 12 juin 2024 devenu loi, lors d'un Conseil des ministres. Ces textes visent à moderniser le fonctionnement des organisations de la société civile, renforcer leur transparence et structurer leur collaboration avec les pouvoirs publics. Les six décrets portent sur la création du Comité de concertation entre l'Etat et la société civile (i) ; la création du Conseil supérieur consultatif des religions et des convictions (CSCRC) (ii) ; le coût et les modalités de paiement des droits de dépôt des dossiers de création ou de

reconnaissance des OSC, ainsi que les frais liés aux enquêtes de moralité (iii) ; le montant minimal de la dotation initiale exigée pour les fondations reconnues d'utilité publique, afin de garantir leur viabilité financière dès leur création (iv) ; l'encadrement des appels publics à la générosité par les fondations, définissant les règles applicables aux collectes de fonds destinées au financement de leurs activités (v) et les modalités de réception des dons et legs par les OSC, l'encadrement des avantages pouvant leur être accordés, ainsi que le renforcement des obligations relatives à la tenue de leurs états financiers (vi).

Les six décrets adoptés remplissent une fonction d'opérationnalisation de l'ordonnance ; ils en précisent les modalités techniques (coût, dotation, règles comptables) et créent les instances de dialogue prévues par le texte. En revanche, ils ne répondent pas aux griefs fondamentaux formulés par la société civile concernant la dissolution arbitraire sans recours, l'absence de garanties contre les sanctions pénales, les motifs flous autorisant la dissolution, ou la tendance à la subordination de la société civile à l'administration.

Comme l'avaient souligné les OSC avant la ratification, l'ordonnance « peut être jugée satisfaisante du point de vue de l'Etat, mais elle soulève de nombreuses problématiques pour les organisations de la société civile » et les décrets d'application ne font que préciser les modalités de mise en œuvre, sans rien corriger des dispositions controversées.

3. Ressources accessibles et durables

L'adoption des six décrets d'application de l'ordonnance de 2024, le 5 août 2026, introduit des obstacles structurels et financiers majeurs qui fragilisent directement la durabilité des OSC. Ces textes, en fixant notamment le coût des droits de dépôt à hauteur de 50.000 FCFA et des frais d'enquête de moralité 50.000FCFA ou en imposant une dotation minimale de 200.000.000 FCFA (environ 300 000 Euros) aux fondations reconnues d'utilité publique (avec un droit de dépôt de 500.000 FCFA pour leur reconnaissance (environ 760 000 Euros)), alourdissent considérablement les charges administratives et financières qui pèsent sur les organisations. Plus contraignant encore, le sixième décret (décret n°2026-526) impose une stricte obligation de transparence comptable et encadre la réception des dons et legs, transformant des ressources vitales en une procédure à haut risque administratif. Ces exigences, présentées comme des gages de crédibilité, créent un effet d'éviction : en conditionnant l'accès aux financements à des vérifications administratives préalables et à des obligations comptables rigoureuses, elles pénalisent en premier lieu les OSC qui dépendent de financements étrangers et ne disposent pas des moyens humains et techniques pour se conformer à ces nouvelles normes.

À cette pression réglementaire nationale s'ajoute celle, tout aussi lourde, des exigences du GAFI. L'inscription de la Côte d'Ivoire sur la liste grise depuis octobre 2024 a conduit à un durcissement des mesures LCB-FT (mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme), qui se traduit par un contrôle accru des flux financiers et une vigilance renforcée des banques correspondantes. Cette situation pèse directement sur les OSC, dont les dons sont désormais

considérés comme une source potentielle de financement illicite, justifiant des vérifications bancaires supplémentaires et des obligations de conformité toujours plus strictes. Les bailleurs internationaux, confrontés à un environnement financier perçu comme plus risqué et à des coûts de transaction renchériss, peuvent être dissuadés de financer des organisations locales, aggravant ainsi la raréfaction des ressources disponibles. En définitive, l'effet cumulé de ces deux facteurs c'est-à-dire, la contrainte administrative des décrets et la pression du GAFI crée un environnement où l'accessibilité aux ressources se réduit progressivement, menaçant l'autonomie et la pérennité des OSC ivoiriennes.

4. Ouverture et réactivité de l'État

L'État a officialisé sa volonté de dialogue avec la société civile en créant le Comité de concertation par décret en août 2026. Cette institutionnalisation pourrait être une avancée, bien que son efficacité et sa capacité à prendre en compte les recommandations des OSC restent à démontrer.

La participation de la société civile à l'élaboration du Plan National de Développement (PND) 2026-2030 constitue un second indicateur de cette ouverture étatique. Le PND, adopté en Conseil des ministres le 4 février 2026, est présenté par le gouvernement comme « le fruit d'un vaste processus participatif ayant mobilisé les 31 régions, les collectivités territoriales, le secteur privé, la société civile, ainsi que les partenaires techniques et financiers ». Des consultations régionales ont été organisées du 23 au 30 avril 2025 dans l'ensemble du territoire, mobilisant les élus locaux, les autorités traditionnelles et religieuses, les leaders communautaires, les opérateurs économiques, les représentants du monde rural, du secteur privé local, de la société civile et les [Partenaires Techniques et Financiers notamment](#) le Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD), le Groupe de la Banque Mondiale, la Banque Islamique de Développement (BID), la Commission de l'Union Européenne et les Nations Unies. Le processus consultatif a couvert 31 régions, 110 départements, 188 communes et 505 sous-préfectures, avec plus de 2 000 participants, et les priorités suivantes ont été exprimées : infrastructures, eau potable, santé, éducation, agriculture, sécurité. Ces priorités ont orienté les choix d'investissement du Plan.

Cette participation demeure toutefois encadrée et limitée dans sa portée. La société civile est consultée sur les orientations du Plan, mais elle n'est pas co-décisionnaire de son contenu final. Le gouvernement conserve la maîtrise de l'agenda, de la méthodologie et de l'arbitrage des priorités, les contributions des OSC étant intégrées à la marge dans un document dont les six piliers stratégiques (paix et stabilité, agriculture et agro-industrie, développement du secteur privé et industrialisation, capital humain, infrastructures stratégiques et bonne gouvernance) étaient déjà largement définis en amont. De plus, les OSC qui participent à ces consultations le font souvent dans un cadre contraint par le nouveau régime juridique de l'ordonnance de 2024 et ses décrets d'application, qui encadrent strictement leur gouvernance et leur financement. En fait, le décret n°2026-526 en ses articles 17 et 18 soulignent que les OSC doivent établir des états financiers annuels conformément à l'Acte uniforme relatif au Système Comptable des Entités à But Non Lucratif et les transmettre à la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) ou à l'autorité préfectorale dans les six mois suivant la clôture de leur exercice. À défaut, une mise en demeure

de deux mois peut être adressée, et le bénéfice des avantages prévus au chapitre IV (appui à la formation, accès aux médias d'état, assistance technique) peut être suspendu jusqu'à régularisation. Cela relève bien de la gouvernance interne (obligation de produire des comptes, de se soumettre à un contrôle administratif). Le décret n°2026-525 (articles 4 et 7) prévoit que les fondations souhaitant faire un appel public à la générosité doivent faire une déclaration préalable à la DGAT, et établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées lorsque le montant dépasse 30 millions FCFA (environ 45 000 Euros). Ces obligations renforcent la transparence financière et la redevabilité des organes dirigeants.

Comme le soulignaient déjà depuis l'adoption de l'ordonnance des analyses de la société civile, « la participation ne garantit pas l'influence » : l'ouverture affichée par l'État coexiste avec un contrôle accru et une subordination croissante des OSC à l'administration.

Un troisième chantier illustre cette réactivité sélective de l'État. C'est la réforme en cours de l'organe de gestion des élections. [Le 6 mai 2026, le gouvernement a dissous la Commission électorale indépendante \(CEI\) par ordonnance n°2026-265](#), une décision justifiée par la nécessité de « rassurer durablement » les acteurs politiques et les citoyens. [Le 22 juin 2026, le Premier ministre Robert Beugré Mambé](#) a dévoilé, lors d'une rencontre avec les partis politiques et les organisations de la société civile, l'architecture du futur dispositif, qui reposera sur trois organes distincts : un premier chargé de l'organisation matérielle des élections, un deuxième du recensement des suffrages, et un troisième de la supervision et du contrôle de l'ensemble du processus. Ce nouveau mécanisme, dont les textes constitutifs devraient être adoptés sous forme de projet de loi, est appelé à remplacer définitivement la CEI.

Les organisations de la société civile ont accueilli cette réforme avec un soutien mesuré. [Le 29 juin 2026, une coalition de 13 structures incluant la LIDHO, le WANEP-CI et la Plateforme POECI](#) a salué un mécanisme « répondant à toutes leurs recommandations » historiques en matière de consolidation démocratique, tout en se déclarant « disponibles » pour les futurs échanges techniques sur l'opérationnalisation de ces nouvelles institutions. Cependant, la méthode et le calendrier de cette réforme suscitent des critiques. [Un collectif conduit par Simone Ehivet Gbagbo a dénoncé une démarche unilatérale](#) : selon ses membres, les orientations de la réforme ont été déjà arrêtées en amont, la rencontre du 22 juin ayant été « une simple séance d'information plutôt qu'un véritable cadre de concertation ». Ce collectif plaide pour la création d'un Haut Conseil électoral (HCE) totalement indépendant, excluant de sa composition « tout représentant du gouvernement et tout membre de parti politique », une condition jugée indispensable pour garantir sa crédibilité et son impartialité.

Par ailleurs, l'attente de la mise en place de ce nouvel organe bloque le processus de révision de la liste électorale. [Le porte-parole du gouvernement, Amadou Coulibaly](#), a indiqué le 9 septembre 2026 que la prochaine révision annuelle de la liste électorale interviendrait après la mise en place des structures appelées à remplacer la CEI, précisant que « les réflexions sont en cours » et qu'« une fois celles-ci terminées, nous saurons exactement quel organisme mènera cette opération ». Cette situation crée une incertitude institutionnelle pour les OSC qui s'impliquent dans l'observation électorale et la sensibilisation civique, et illustre la manière dont les réformes en cours, bien que présentées comme participatives, laissent la société civile dans une position d'attente et de réaction plutôt que de co-construction des politiques publiques.

5. Culture publique favorable et discours sur la société civile

L'année 2026 a été marquée en Côte d'Ivoire par une résurgence du débat public sur le rétablissement de la peine de mort, abolition inscrite dans la Constitution de 2000 et confirmée par celle de 2016. Ce débat, ravivé par un contexte sécuritaire tendu, illustre les tensions entre les aspirations sécuritaires d'une partie de la population et les engagements internationaux et constitutionnels du pays en matière de droits humains.

En effet, le 16 juillet 2026, la députée-maire de Gohitafla, Naya Jarvis Zamblé, a provoqué une onde de choc dans l'espace public ivoirien en appelant à l'ouverture d'un débat national sur le rétablissement de la peine de mort pour les crimes les plus odieux. Cette prise de position fait suite à la diffusion sur les réseaux sociaux d'une vidéo montrant le meurtre particulièrement violent d'un jeune livreur à Cocody, un drame qui a profondément bouleversé la conscience nationale.

Dans son message, la parlementaire a estimé qu'« il est temps d'avoir le courage d'ouvrir un débat national, sans complaisance ni tabou, sur le renforcement de notre politique pénale ». Elle a proposé que cette question soit discutée démocratiquement au Parlement à la reprise des travaux parlementaires en octobre 2026, ciblant spécifiquement les viols sur mineurs et certains assassinats d'une gravité exceptionnelle. La députée a justifié sa position en arguant que « l'Afrique a ses réalités, l'Europe a les siennes » et que les lois doivent répondre aux attentes des peuples et aux défis des sociétés.

Face à cette proposition, l'Action pour la Protection des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire (APDH) a pris une position claire. Dans une déclaration publiée le 24 juillet 2026, l'organisation a réaffirmé son opposition catégorique au rétablissement de la peine de mort.

L'APDH a salué la condamnation des auteurs du meurtre du livreur à la réclusion criminelle à perpétuité, l'une des sanctions les plus sévères prévues par la législation ivoirienne, tout en soulignant qu'un État de droit ne saurait orienter sa politique pénale sous le coup de l'émotion.

Le concept du « repos » et le harcèlement des féministes illustrent enfin la manière dont les discours et pratiques en ligne peuvent délégitimer et mettre en danger les acteurs de la société civile, en particulier les militantes féministes. Parti d'une capsule humoristique virale, le concept du « repos » également décliné en « pagne du repos » ou « chemise du repos » s'est rapidement imposé dans le vocabulaire web ivoirien, récupéré par des marques, des institutions publiques et des influenceurs à des fins de newsjacking commercial. Selon la Ligue ivoirienne des droits des femmes, cette expression renvoie directement à des mécanismes de coercition, de soumission et de non-consentement envers les femmes, dans le jargon ivoirien, « allons se reposer » est utilisé comme un euphémisme pour exiger un rapport sexuel d'une femme invitée à dîner. L'organisation féministe y voit une banalisation grave de la culture du viol et a exigé le retrait sans délai de toutes les publications et campagnes promotionnelles

associées à ce concept. Cette controverse a été instrumentalisée par des pages institutionnelles, dont celle de la Police Nationale, déclenchant une vague de cyberharcèlement ciblant massivement les militantes féministes. La présidente de [l'ONG Opinion Éclairée](#) a été menacée d'agression physique par un cyber militant pour avoir dénoncé la tendance. Ce phénomène témoigne d'un environnement numérique de plus en plus hostile pour les défenseuses des droits des femmes, où les discours de haine et les menaces en ligne visent à faire taire les voix dissidentes et à délégitimer leur légitimité à s'exprimer sur des questions de société.

6. Accès à un environnement numérique sécurisé

La société civile ivoirienne dispose d'un accès à l'information en ligne et peut la partager dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Le cadre légal repose sur les textes suivants : loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la [lutte contre la cybercriminalité](#) modifiée par la [loi n°2023-593 du 07 juin 2023](#), [loi n°2017-867 du 27 décembre 2017](#) portant régime juridique de la presse modifiée par la [loi n°2022-978 du 20 décembre 2022](#) et la loi n° 2022 – 979 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle. L'article 92 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse dit: « La diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public envers les Cours ou les Tribunaux, les Forces Armées, les Corps constitués et les Administrations publiques est punie d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA » soit environ 1.500 à 7600 Euros. Et l'article 93 stipule que la diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public, envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, un jury en raison de leur fonction ou de leur qualité, ou un témoin en raison de sa déposition sera punie de la peine prévue à l'article précédent. Ces articles restreignent la liberté d'expression car ils réduisent la possibilité de publier des informations sur « les Cours, Tribunaux, forces armées, Corps constitués et administrations publiques », contrairement à l'esprit de bonne gouvernance prônée par la Constitution. Cet article rend intouchable ces catégories de personnes.

Il n'y a pas, selon les sources publiques récentes, de politique systématique de coupures d'internet. Cependant, l'espace numérique est encadré par des lois et pratiques qui restreignent la liberté d'expression en ligne et exposent les acteurs de la société civile à des risques de contrôle ou de pression institutionnelle. À cet égard, le gouvernement a mis en place des textes et des institutions pour gouverner le numérique et la cybersécurité (stratégie nationale, agence comme l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information en Côte d'Ivoire – ANSSI-CI). Ces cadres visent officiellement à protéger les infrastructures et lutter contre la cybercriminalité, mais ils renforcent aussi les capacités de surveillance et de contrôle des communications numériques. L'espace civique ivoirien est obstrué par des mécanismes juridiques et administratifs qui peuvent être appliqués contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme.

Défis et opportunités

- Défi : La société civile doit opérer dans un climat de tendance à la répression et la criminalisation des mouvements sociaux, comme l'illustre la condamnation des agents maritimes
- Défi : Les OSC doivent se mettre en conformité réglementaire avec la réglementation de 2024 qui impose des charges administratives et financières importantes aux OSC, menaçant leur autonomie et leur fonctionnement.
- Opportunité : La création du Comité de concertation offre un cadre formel pour le dialogue État-OSC.

Cette publication a été financée par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne reflète pas nécessairement les vues de l'Union européenne.

EU SEE

SUPPORTING
AN ENABLING ENVIRONMENT
FOR CIVIL SOCIETY



Funded by
the European Union

